

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Modification de la délibération n° 2018/489 du 12 juin 2018 relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la Ville de Nouméa

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de délibération version consolidée

Le régime indemnitaire applicable à la Ville de Nouméa a été modifié par délibération du 12 juin 2018, afin de tenir compte des évolutions intervenues au sein de la Ville, de simplifier la gestion administrative des différentes primes, d'en garantir la cohérence d'attribution et d'introduire davantage de lisibilité et d'équité.

L'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire de la Ville a ainsi été compilé dans une seule délibération qui a vocation à rappeler la définition des primes et leur périmètre d'attribution. La liste des entités et postes bénéficiaires est ensuite établie dans un arrêté du Maire, ceci afin d'introduire plus de souplesse, notamment lors des changements d'organisation.

Dans le cadre de ce travail, les dispositions de l'article 2.5 de la délibération du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa relatives à l'indemnité de technicité ressources humaines et finances ont été maintenues temporairement dans la mesure où il apparaissait nécessaire de réajuster le périmètre de l'indemnité de technicité finances après étude.

En effet, l'exécutif municipal souhaite introduire davantage de cohérence dans l'attribution de cette prime en respectant la réglementation et en limitant l'impact budgétaire pour la Ville.

Il est ressorti de l'étude réalisée sur la fonction finances au sein de la collectivité (processus fonctionnels entre la Direction des Finances (DF), Service de la Coordination, Administration et Finances (SCAF), Pôle Administratif et Budgétaire (PAB) et Section Administrative et Comptable (SAC)) que conformément à la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011, l'indemnité de technicité finances peut être versée aux agents qui exercent uniquement des fonctions au sein d'entités organisationnelles relevant exclusivement des domaines des finances.

Il est donc proposé d'attribuer cette prime aux agents de la DF, ainsi qu'aux responsables de PAB et aux Chef de Service et Chef de Service Adjoint du SCAF du Pôle Aménagement, qui sont les garants des processus budgétaires dans leurs directions et les correspondants quotidiens de la DF pour la bonne exécution de la chaîne comptable.

Il est précisé que les agents qui perçoivent actuellement cette prime bénéficieront d'un maintien à titre personnel, tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou affectations.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'ajuster la délibération n° 2018/489 du 12 juin 2018 relative au régime indemnitaire et d'abroger les dernières dispositions existantes de la délibération n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa.

L'impact budgétaire de cet ajustement est évalué à une économie de 4 millions de francs CFP.

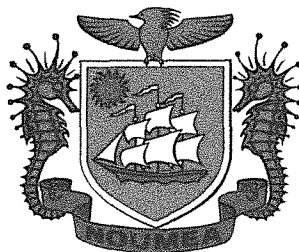
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 24 juin 2019

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUL. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 17 juillet à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Karine DESTOURS
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Germaine NEWEDOU
	M.	Marc MANSEL	Mme	Christine BELLET
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Patrick SENS
DATE DE CONVOCATION	Mme	Françoise SUVE	M.	Christophe DELESSERT
09.07.2019	M.	Dominique SIMONET	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Charlène SOERIP
	M.	Marc ZEISEL	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Sonia BACKES
DATE D'AFFICHAGE	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Jean-Claude BRIAULT
10.07.2019	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jonas TAOFIFENUA
	Mme	Tuillogona O'CONNOR	M.	Charles ERIC
	M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Angélo PITO
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Dina REY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Kalisito MUSUMUSU		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	André WAMO
conseillers en exercice	: 53	M.	Daniel LEROUX	M.	Gaël YANNO
		Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Isabelle LAFLEUR
Nombre de présents	: 37	Mme	Sabine KAGY	M.	Philippe BLAISE
Nombre de votants	: 47	Mme	Janine BAJON	Mme	Félicia BALLANGER
(10 procurations)		M.	Christophe OBLED	Mme	Dominique KORFANTY
		M.	Christophe CHEVILLON	Mme	Mireille LEVY
		Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Paule GARGON

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019/634

relative à la modification de la délibération n° 2018/489 du 12 juin 2018 relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la Ville de Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **17 JUIL. 2019**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la délibération modifiée du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/489 du 12 juin 2018 relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la Ville de Nouméa,

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 20 juin 2019,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/90 du 24 juin 2019,

La Commission de l'Administration Générale entendue en séance du 1^{er} juillet 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La délibération n° 2018/489 du 12 juin 2018 susvisée est modifiée comme suit :

- au sein du TITRE 2 : INDEMNITES CATEGORIELLES OU DE SPECIALITE un nouvel article 6 est inséré et rédigé comme suit :

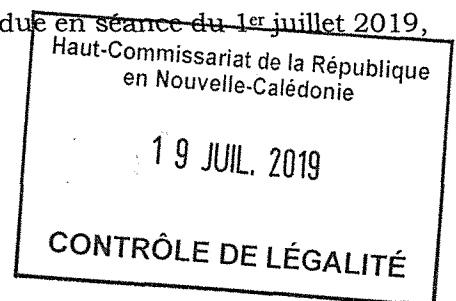
«ARTICLE 6 / INDEMNITE DE TECHNICITE RESSOURCES HUMAINES OU FINANCES

ARTICLE 6.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 15 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité de technicité ressources humaines ou finances en faveur des agents de toutes catégories exerçant à titre exclusif des fonctions au sein d'entités organisationnelles relevant exclusivement des domaines des ressources humaines ou des finances ou chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement de ces domaines.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité ressources humaines est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des ressources humaines et qui ont à suivre la carrière, rédiger les actes administratifs et tenir à jour les dossiers administratifs des agents.

./.



Le bénéfice de l'indemnité de technicité finances est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des finances et concourant à la préparation, à l'exécution, à la liquidation, au mandatement et au contrôle de la centralisation des écritures de l'ordonnateur.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

ARTICLE 6.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité de technicité ressources humaines ou finances est égal à 27 points.

ARTICLE 6.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

Les indemnités de technicité ressources humaines ou finances ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités liées à l'appartenance à une entité organisationnelle ;

- Les articles suivants sont renumérotés ;

- A l'alinéa 2 de l'article 4.2 :

AU LIEU DE :

«Par dérogation, elle est cumutable avec les indemnités prévues à l'article 2.5 de la délibération du conseil municipal n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa».

LIRE :

«Par dérogation, elle est cumutable avec les indemnités prévues à l'article 6» ;

- A l'article 2, la référence à l'article 7 est remplacée par la référence à l'article 8 ;

- A l'article 3, la référence aux articles 6, 9 et 12 est remplacée par la référence aux articles 7, 10 et 13 ;

- A l'article 12 la référence à l'article 11 est remplacée par la référence à l'article 12.

ARTICLE 2 /

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire au titre des fonctions qu'ils occupaient et qui est supprimé dans le cadre de la présente délibération, continueront de le percevoir, à titre personnel, tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou affectations.

ARTICLE 3 /

La présente délibération abroge l'article 2.5 de la délibération du conseil municipal n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa.

ARTICLE 4 /

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **17 JUL. 2019**

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **19 JUL. 2019**

Le Maire,

Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
POLE AMENAGEMENT (SCAF)	- 1
D.R.H. (dont TPS)	- 2
TOUTES DIRECTIONS (PAB)	- 12
AFFICHAGE	- 1

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le **19 JUL. 2019**
au Commissaire Délégué
~~et notifié le~~
et ~~publié le~~ **22 JUL. 2019**
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUL. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

TITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er / OBJET

La présente délibération détermine le régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires en poste au sein de la Ville de Nouméa.

Les indemnités prévues à la présente délibération, lorsqu'elles sont exprimées en point, sont fixées en 1/12^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUL. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 2 / CONDITIONS D'APPLICATION

Les indemnités prévues à la présente délibération :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à retenue pour pension ;
- ne sont pas cumulables avec toute prime versée en fonction du comportement et de l'assiduité pour les articles 4, 5, 8;
- cessent d'être servies aux agents placés en congé administratif, unique ou de même nature et aux agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée. Les congés de convalescence sont assimilés à un congé de longue maladie ;
- ne sont pas dues aux agents faisant l'objet d'une suspension de service dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à leur encontre ;
- sauf dérogation particulière, ne peuvent pas être cumulées avec toute autre indemnité, prime ou majoration indiciaire prévues ayant le même objet ;
- en cas de cumul de fonctions, il est alloué à l'agent concerné, le régime indemnitaire le plus favorable attaché à l'une de ces fonctions ;
- sont versées proportionnellement au temps d'activité en cas d'aménagement du temps de travail, ou mi-temps thérapeutique, que ce soit à temps partiel ou à mi-temps ;
- en cas d'absence conduisant à l'application d'un demi-salaire, il est alloué durant la période correspondante et dans les mêmes proportions, une demi-indemnité. En cas de perte totale du salaire, l'indemnité concernée n'est pas versée.

ARTICLE 3 / EXCLUSION

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents :

- régis par la convention collective des services publics sauf pour les articles 7, 10 et 13 ;
- relevant de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- relevant de la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- aux agents en Contrat à Durée Déterminée (CDD) recrutés sur un poste budgétaire non permanent (tâche occasionnelle ou accroissement temporaire d'activité).

TITRE 2 : INDEMNITES CATEGORIELLES OU DE SPECIALITE

ARTICLE 4 / INDEMNITE CATEGORIELLE

ARTICLE 4.1 - BENEFICIAIRES ET MONTANT

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité catégorielle aux agents suivants et dont le montant est fixé comme suit :

- pour les agents de catégorie A : 38 points ;
- pour les agents de catégorie B : 27 points ;
- pour les agents de catégorie C : 22 points ;
- pour les agents de catégorie D : 19 points.

ARTICLE 4.2 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité catégorielle n'est pas cumulable avec l'indemnité spéciale, ainsi qu'avec les indemnités liées à :

- l'appartenance à un statut ;
- l'appartenance à une direction, un service, une section, un bureau ou une cellule ou toute autre entité organisationnelle ;
- l'exercice des fonctions, autres que celles liées à l'encadrement des personnels ou à des sujétions particulières.

Par dérogation, elle est cumulable avec les indemnités prévues à l'article 6.

ARTICLE 5 / INDEMNITE SPECIALE

ARTICLE 5.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité spéciale en faveur des agents remplissant l'une des conditions suivantes :

1°) être affectés dans une entité organisationnelle relevant des domaines d'interventions techniques suivants :

- environnement ;
- économie rurale ;
- équipement ;
- informatique.

2°) relever des domaines d'activités visés au point 1° et exercer les fonctions statutairement dévolues à un de ces domaines d'activités au sein d'une entité organisationnelle.

La liste des postes et entités organisationnelles pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité spéciale est égal à 27 points.

ARTICLE 5.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité spéciale n'est pas cumulable avec l'indemnité catégorielle, ni avec les primes ou indemnités dont l'objet est lié à l'appartenance à une entité organisationnelle.

ARTICLE 6/ INDEMNITE DE TECHNICITE RESSOURCES HUMAINES OU FINANCES

ARTICLE 6.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 15 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité de technicité ressources humaines ou finances en faveur des agents de toutes catégories exerçant à titre exclusif des fonctions au sein d'entités organisationnelles relevant exclusivement des domaines des ressources humaines ou des finances ou chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement de ces domaines.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité ressources humaines est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des ressources humaines et qui ont à suivre la carrière, rédiger les actes administratifs et tenir à jour les dossiers administratifs des agents.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité finances est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des finances et concourant à la préparation, à l'exécution, à la liquidation, au mandatement et au contrôle de la centralisation des écritures de l'ordonnateur.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité de technicité ressources humaines ou finances est égal à 27 points.

ARTICLE 6.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

Les indemnités de technicité ressources humaines ou finances ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités liées à l'appartenance à une entité organisationnelle.

TITRE 3 : INDEMNITES DE FONCTION ET DE SUJETION

ARTICLE 7 / PRIME D'ACCUEIL

ARTICLE 7.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 394 du 25 juin 2008, il est institué une prime d'accueil en faveur des agents en position d'activité, en contact permanent et en relation directe avec un public nécessitant un accompagnement spécifique et chargés de l'accueil.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7.2 - MONTANT

Le montant de la prime d'accueil est égal à 15 points.

ARTICLE 7.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

La prime d'accueil n'est pas cumulable avec les indemnités d'encadrement et assimilés.

Par dérogation à l'article 3, elle peut être versée aux agents de la convention collective.

ARTICLE 8 / INDEMNITE DE CONTROLE OU D'INSPECTION

ARTICLE 8.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité de contrôle ou d'inspection visant à compenser l'une des sujétions suivantes :

- les risques de tensions fortes avec les administrés,
- la nécessaire disponibilité en cas de crise,
- les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.

Cette indemnité est versée aux agents en prise directe avec les administrés, exerçant des fonctions en matière de pouvoir de police du Maire et disposant à cet effet d'une assermentation.

Les agents exerçant des fonctions d'inspection sont ceux qui réalisent des enquêtes visant à déterminer la bonne application des pouvoirs de police du Maire ou les manquements.

Les agents exerçant des fonctions de contrôle sont ceux qui vérifient la bonne application d'un arrêté de pouvoir de police du Maire aux administrés.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité de contrôle ou d'inspection est fixé comme suit :

Bénéficiaires	Indemnité en points d'INM
Agents exerçant des fonctions d'inspection	25
Agents exerçant des fonctions de contrôle	20

ARTICLE 8.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité de contrôle ou d'inspection est exclusive du bénéfice de toute autre prime ou indemnité ayant le même objet ou traitement indiciaire lié à l'exercice d'un emploi fonctionnel.

ARTICLE 9 / INDEMNITE DE PARTICIPATION AUX AUTOPSIES JUDICIAIRES

ARTICLE 9.1 - BENEFICIAIRES

Cette indemnité est versée aux agents chargés d'apporter leur concours aux autopsies judiciaires pratiquées par des médecins légistes et ordonnées par le Parquet de la République.

ARTICLE 9.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité de participation aux autopsies judiciaires varie suivant l'état des corps, attesté par le médecin légiste opérant l'autopsie :

- corps en état de non-décomposition : 15.000 F.CFP par autopsie ;
- corps en état de décomposition : 18.000 F.CFP par autopsie.

ARTICLE 9.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

Les dispositions du présent article s'appliquent sauf dispositions postérieures instaurant un autre régime et seront abrogées dès lors que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aura pris une réglementation sur le sujet.

ARTICLE 10 / INDEMNITE POUR TRAVAUX INSALUBRES ET DANGEREUX

ARTICLE 10.1 - BENEFICIAIRES

a) Par dérogation à l'article 3 et comme indiqué à l'annexe 6 de la convention collective, cette indemnité est versée forfaitairement aux agents de la Convention Collective des Services Publics du Territoire affectés à certains emplois effectuant des travaux réputés insalubres ou dangereux.

b) Cette indemnité pourra être majorée en fonction des heures supplémentaires payées et minorée en cas d'absence pour raison de santé.

c) Elle est maintenue durant les périodes de congé annuel de leurs bénéficiaires.

d) Les agents effectuant un travail insalubre et dangereux à un taux supérieur à celui qui leur est habituellement attribué, perçoivent l'indemnité correspondante au taux le plus élevé à condition que la durée d'emploi soit au minimum d'un mois en continu.

e) Les agents ne percevant pas habituellement l'indemnité pour travaux insalubres et dangereux mais qui sont amenés à effectuer exceptionnellement des travaux insalubres et dangereux perçoivent l'indemnité proportionnellement au temps durant lequel l'agent est exposé à une activité dangereuse ou insalubre.

f) La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 10.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité pour travaux insalubres et dangereux est de 50 F.CFP l'heure, attribuée suivant trois taux correspondant aux différents métiers recensés dans l'arrêté du Maire ci-dessus : 100%, 50%, 25%.

TITRE 4 : INDEMNITES HIERARCHIQUES OU DE SUJETION

ARTICLE 11 / INDEMNITE MENSUELLE DE SUJETION

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008, les agents nommés par arrêté du Maire à l'une des fonctions ci-dessous énumérées bénéficient d'une indemnité mensuelle de sujétion liée à l'exercice de leur fonction :

Secrétaire général	210 points
Secrétaire général adjoint	150 points

Par assimilation et en l'absence de réglementation spécifique en la matière, les agents nommés par arrêté du Maire à l'une des fonctions ci-dessous énumérées, bénéficient également d'une indemnité mensuelle de sujétion liée à l'exercice de leur fonction :

Directeur de cabinet	210 points
Chef de cabinet	150 points

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf dispositions postérieures instaurant un autre régime et seront abrogées dès lors que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aura pris une réglementation sur le sujet.

Cette indemnité mensuelle de sujétion est cumulable avec l'indemnité catégorielle.

ARTICLE 12 / INDEMNITE DES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET ASSIMILES

ARTICLE 12.1 – BENEFICIAIRES ET MONTANT

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, les agents de la Ville de Nouméa exerçant des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels, bénéficient d'une indemnité mensuelle d'encadrement dont le montant est fixé en fonction du niveau hiérarchique :

Niveaux hiérarchiques	Indemnité en points d'INM
Directeur	88
Directeur adjoint	68
Chef de service – chef de division – responsable de cellule	48
Chef de service adjoint – responsable de cellule adjoint	28
Chef de section – chef de subdivision – chef de département	20
Chef de bureau – chef d'équipe	12

ARTICLE 12.2 – ASSIMILATION DE FONCTION

Les personnels exerçant les fonctions ci-après bénéficient d'une assimilation de fonction au niveau indemnitaire précisé :

Niveaux hiérarchiques	Indemnité en points d'INM
-Chargé de mission auprès du secrétariat général	68
- Attaché aux secrétaires généraux - Juriste au sein du Service Juridique et Contentieux - Instructeur référent du Service du Domaine	28
- Instructeur du Service du Domaine -Secrétaire de séances du conseil municipal	20

Les indemnités ci-dessus, versées par assimilation, ne sont pas cumulables avec des indemnités d'encadrement versées dans le cadre du présent article.

L'indemnité mensuelle d'encadrement ou de sujétion est cumulable avec des primes et indemnités liées à d'autres sujétions.

19 JUL. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 13 / SUPPLEANCE ET INTERIM DES POSTES

En cas d'absence d'un agent bénéficiant d'une indemnité d'encadrement et assimilé visée à l'article 12, un agent suppléant pourra être nommé en cas d'absence égale ou supérieure à 12 jours ouvrables (congé de tout type ou de maladie), sauf pour les chefs d'équipe pour lesquels la durée de l'absence est fixée à 6 jours ouvrables. Le suppléant sera habilité à réaliser les actes qui s'imposent ou qui doivent intervenir normalement pendant la durée de sa suppléance.

En cas de vacance de poste, un agent intérimaire pourra être nommé.

Le suppléant ou l'intérimaire bénéficiera alors de l'indemnité prévue à l'article 12 à compter du 1^{er} jour d'absence et au prorata de la durée de la suppléance ou de l'intérim.

L'indemnité perçue par l'agent suppléant ou intérimaire est celle auquel donne droit le poste inscrit à l'organigramme occupé par la personne remplacée et non l'indemnité perçue par ce dernier.

Un agent de la convention collective n'a pas vocation à pouvoir remplacer un agent fonctionnaire ou contractuel exerçant des fonctions d'encadrement. Dans le cas où cette situation serait inévitable, l'agent de la convention collective pourra percevoir l'indemnité mensuelle d'encadrement et assimilé par dérogation à l'article 3.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 14 / MAINTIEN DES REGIMES ANTERIEURS**

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire au titre des fonctions qu'ils occupaient et qui est supprimé dans le cadre de la présente délibération, continueront de le percevoir, à titre personnel, tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou affectations.

ARTICLE 15 / ABROGATION

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 16 / ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 17 / DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 18 / EXECUTION

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.